
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1897.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE (1).

Amendements présentés par M. EEMAN.

I. — *Remplacer les articles 51 et 52 par les dispositions suivantes :*

L'assemblée se partage en six sections.

Ces sections sont formées comme suit, pour toute la durée de la session :

Les membres de la Chambre appartenant à la majorité et à la minorité, — ou au même groupe parlementaire, s'il s'établit plusieurs groupes, — sont répartis, séparément, par la voie du tirage au sort, entre les six sections ; il en est de même des membres qui auraient déclaré ne faire partie d'aucun groupe.

II. — *Modifier l'article 54 comme suit :*

Les sections se réunissent, sauf décision contraire de l'assemblée, les mardi, mercredi, jeudi ou vendredi, à une heure trois quarts.

Chaque section examine les projets, propositions de loi et amendements qui lui sont envoyés, suivant l'ordre indiqué par la Chambre. Sauf les cas d'urgence, elles ne commencent l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi que huit jours après l'impression et la distribution de ce projet ou de cette proposition.

A chaque section sont attachés un ou deux secrétaires sténographes, chargés, avec le membre-secrétaire de la section, de la rédaction des procès-verbaux : ceux-ci sont tenus en la forme du compte-rendu analytique. Ils sont lus et approuvés, soit à la fin de chaque séance, soit au début de la séance suivante, et publiés au *Moniteur* avec les noms des membres présents à la réunion.

Après l'examen, la section nomme un rapporteur, à la majorité absolue des votants. Les rapporteurs à la section centrale sont choisis de manière à assurer, autant que possible, dans cette section aussi, la représentation des divers groupes parlementaires ; de toutes façons, la minorité devra être représentée par deux membres.

A. EEMAN.

(1) Rapport, n^o 16.

Amendements, n^{os} 17, 20 et 23.